



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 1332/2023
Date de la séance du CE : 6 décembre 2023
Direction : Direction des finances
N° d'affaire : 2023.FINPA.238
Classification : Non classifié

Mesures salariales de 2024. Corrections des traitements du personnel cantonal

Concernant le personnel cantonal, le Conseil-exécutif arrête ce qui suit en vertu de l'article 72, alinéa 3 de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers ; RSB 153.01), de l'article 51, alinéa 1 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur le personnel (OPers ; RSB 153.011.1) et de l'arrêté du Conseil-exécutif du 6 décembre 2023 « Mesures salariales de 2024. Décision de principe » :

1. Sur la part de 1,3 pour cent de la masse salariale prévue au budget 2024 pour des progressions individuelles de traitement, 0,2 pour cent est affecté à la correction des traitements des agentes et agents âgés de 35 ans au plus et sert à combler partiellement leur retard salarial. Des échelons de traitement supplémentaires peuvent être octroyés, après une analyse individuelle de la situation salariale, aux personnes de cette tranche d'âge qui ont obtenu une appréciation A ou supérieure. Les fonds mis à disposition pour ces mesures de correction doivent être attribués avant tout aux agentes et agents qui présentent les retards salariaux les plus importants, autrement dit qui se situent au bas ou au milieu de la fourchette de rémunération. Il en va de même pour le personnel bénéficiant d'une progression automatique du traitement en vertu de l'article 47 OPers et pour le personnel de nettoyage conformément à l'article 49 OPers.
2. Compte tenu de la structure du personnel à la fin du mois d'octobre 2023, les Directions, la Chancellerie d'État, la magistrature et les autres autorités peuvent affecter les montants suivants aux corrections individuelles des traitements des agentes et agents âgés de 35 ans au plus. La répartition des moyens au niveau des offices se fonde sur les calculs séparés de l'Office du personnel et a caractère obligatoire.

Institution	Montant en francs
Magistrature	254 000
CF	6 000
CHA et PARL	12 000
DEEE	161 000
DSSI	59 000
DIJ, BSPD inclus ¹	301 000
DSE	825 000
FIN	279 000
INC	193 000
DTT	95 000
Total	2 185 000

¹ Direction de l'intérieur et de la justice, y compris Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données

3. Un total de dix échelons de traitement au maximum peut être attribué à une agente ou un agent au titre de la progression individuelle de traitement et de la correction de traitement selon le chiffre 1.
4. Les Directions, la Chancellerie d'État, les hautes écoles, la magistrature et les autres autorités bénéficient de l'appui de la Direction des finances pour l'exécution du présent arrêté.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataires

- Chancellerie d'État, Services parlementaires
- Toutes les Directions pour elles-mêmes et à l'intention de leurs offices et établissements
- Contrôle des finances
- Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données
- Direction de la magistrature
- Direction de l'Université
- Rectorats de la Haute école spécialisée et de la Haute école pédagogique